

00576

00576

-7 AVR. 1986



L 021567

FS/

1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SIX.

Le *sept* *avril*.

Devant  
résidence à E

, Notaire de

ONT COMPARU:

CI-APRES DENOMME: " LE VENDEUR ".

DE SECONDE PART.

CI-APRES DENOMMES: " L'ACQUEREUR ".

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique des conventions suivantes directement intervenues entre eux:

V E N T E .

Le vendeur déclare par les présentes VENDRE sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur de seconde part, le bien immeuble décrit ci-après:

VILLE COMMUNE DE BRUXELLES.

Une maison de rentier avec jardin située rue de la Vanne, 21, contenant en superficie d'après cadastre deux ares dix centiares, ayant été cadastrée section onze numéro 94/P/2 et paraissant actuellement cadastrée

Bruxelles septième division Section G numéro 94/G/3<sup>2</sup> pour  
une superficie de deux ares dix centiares.

n

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour. Il en aura la jouissance par la libre occupation, à partir de ce jour également, à charge d'en payer et supporter à partir de la même date tous impôts et taxes généralement quelconques grevant ou pouvant grever le bien prédécrit.

C O N D I T I O N S.

1. Le bien prédécrit est vendu dans son état actuel avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, quitte à l'acquéreur de faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls sans recours contre le vendeur, mais sans que la présente clause puisse toutefois donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titre réguliers transcrits et non prescrits et en vertu de la loi. La présente stipulation ne peut en aucune manière être considérée comme une clause de style mais comme une condition essentielle de la vente. Le bien est vendu sans garantie de la contenance susindiquée dont le plus ou le moins avec la contenance réelle fera profit ou perte pour l'acquéreur, la différence excédât-elle même un/vingtième.

2. Il est vendu sans garantie notamment du chef des vices du sol, du sous-sol, des constructions, des installations, des vices cachés et de tous autres généralement quelconques, en un mot, l'acquéreur prendra le bien tel qu'il se comporte et le vendeur échappera à toutes garanties et responsabilités et spécialement à celles basées sur les articles 1641 et 1643 du Code Civil.

3. L'acquéreur devra, pour tout ce qui se rattache aux alignements, niveaux, trottoirs, accès aux égoûts, constructions, droits de bâtisse et sous tous autres rapports, se conformer aux prescriptions existantes des autorités compétentes.

4. Il devra continuer à la décharge du vendeur,

toute police d'assurance en cours et en payer les primes à échoir après la vente, à moins qu'il ne préfère résilier les contrats à ses frais. Il devra continuer de même, à la décharge du vendeur, toutes concessions d'eau, de gaz et d'électricité, pouvant exister et en payer les redevances à partir de son entrée en jouissance.

5. Les compteurs, conduites d'eau et autres appareils quelconques qui se trouveraient dans le bien vendu et qui appartiendraient à une administration publique ou privée quelconque ou à des tiers, ne font pas partie de la vente.

6. L'acquéreur devra s'entendre directement avec tous les propriétaires voisins au sujet du règlement de toutes mitoyennetés, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

7. Les renseignements cadastraux ne sont donnés qu'à titre indicatif.

P R I X - Q U I T T A N C E.

F R A I S.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ci-dessus indiquée.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le notaire soussigné certifie et atteste sur le vu des pièces officielles d'état civil visées par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties.

ARTICLE SUR LA REPRESSION DES DISSIMULATIONS.

Ensuite, le notaire Vandyck soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 203 du Code de l'Enregistrement sur la dissimulation dans le prix de vente.

DECLARATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

En application de l'article 93ter du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, le Notaire instrumentant donne lecture au vendeur des articles 61 paragraphe six

9 plurielles  
chèques

4  
et 73 dudit Code et lui demande s'il possède la qualité d'assujetti pour l'application dudit Code.

Le vendeur répond négativement et ajoute:

- qu'il n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes, à titre gratuit ou onéreux, pour le tout ou partie, la propriété ou l'usufruit d'un bâtiment avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 ou 3 de ce Code.

- qu'il ne fait pas partie d'une association de fait ou d'une association momentanée assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

DONT ACTE.

EL h.h

*Off pour la  
redaction de  
un nombre et  
huit mots h.h*

Enregistré au 1er Bureau de l'Enregistrement  
d'ETTERBEEK à Bruxelles

le 22 avril 1986

vol 110 fol. 85 Cse 15

deux rôle trois renvois

Reçu deux cent vingt Le Receveur

225 000 f

ving mille francs